

Directives de la Conférence des évêques suisses (CES), de l'Union des Supérieurs Majeurs Religieux de Suisse (VOS'USM) et de la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ/Conférence centrale) concernant le versement d'indemnisations aux victimes d'abus sexuels commis dans le contexte ecclésial et prescrits

Préambule

Le 30 juin 2016, la CES et VOS'USM ont mis en vigueur des dispositions destinées à régir les fondements juridiques et financiers du versement d'indemnisations aux victimes d'abus sexuels commis dans le contexte ecclésial et aujourd'hui prescrits. Or, du fait de la prescription prévue par la loi civile et le droit canonique, ces victimes ne peuvent plus faire valoir leurs droits. La validité de ces directives a été fixée pour une durée de cinq ans.

Au cours des cinq années écoulées, des montants ont été versés à titre d'indemnisation à quelque 140 victimes. Les récits des souffrances endurées révèlent que les personnes abusées sexuellement, dont la conscience a été manipulée et qui ont subi des abus de pouvoir dans le contexte ecclésial sont souvent, durant de nombreuses années, incapables de parler du traumatisme vécu. C'est pourquoi le maintien du fonds d'indemnisation répond à une nécessité.

En Suisse, la responsabilité de la vie ecclésiastique relève non seulement des instances canoniques mais encore des corporations de droit public ecclésiastique. Dès lors, il convient que la deuxième édition des directives soit coéditée par la Conférence centrale également. Cette participation se justifie à d'autant plus forte raison que, d'une part, la Conférence centrale était déjà partie à la convention de 2016 et que, d'autre part, en vertu de l'art. 2 al. 1 de cet accord, l'adaptation des directives nécessite le consentement des trois partenaires.

1. Domaine d'application et but

Ces directives règlent le versement de montants d'indemnisation aux victimes d'abus sexuels – prescrits selon la loi civile et le droit canonique, et pour lesquels une procédure n'est formellement plus possible – qui ont été commis dans le contexte ecclésial. Les montants des indemnisations sont définis selon des critères unifiés dans toute la Suisse. Au-travers du versement de ces indemnisations, l'Eglise catholique en Suisse reconnaît sa responsabilité à l'égard des victimes, tout en étant consciente qu'il s'agit d'un geste et non pas d'une réparation, car l'argent ne pourra jamais effacer les dommages infligés ni les misères endurées.

2. Victime / prévenu

2.1. *Victimes d'abus sexuels prescrits*

Les personnes qui ont été victimes d'abus sexuels commis par des prévenus selon le chiffre 2.2. ci-dessous, dont les prétentions sont frappées de prescription selon les droits canonique et civil, peuvent recevoir un montant d'indemnisation. Le paiement s'effectue de façon subsidiaire, à savoir qu'il est secondaire par rapport à d'autres prestations qui, en relation avec les mêmes

faits, ont déjà fait l'objet d'un arrangement et ont été accordées de plein droit à la victime (p.ex. sur la base de décisions de justice, en vertu d'une aide aux victimes allouée par l'État ou par une instance ecclésiale, ...). Dans des cas importants, des prestations selon le chiffre 5 peuvent être accordées exceptionnellement à des personnes ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

2.2. Prévenus

Les prévenus peuvent être

- des agents pastoraux,
- des membres de congrégations religieuses,
- des collaborateurs ecclésiaux,
- des personnes actives à titre bénévole au sein de l'Eglise,
- des membres d'organes de droit public ecclésiastique
et
- des employés ecclésiaux.

3. Traitement des demandes par la Commission de la Conférence des évêques suisses, de l'Union des Supérieurs Majeurs Religieux de Suisse et de la Conférence centrale catholique romaine de Suisse *pour l'indemnisation des victimes d'abus sexuels commis dans le contexte ecclésial et prescrits*

La Conférence des évêques suisses (CES), l'Union des Supérieurs Majeurs Religieux de Suisse (VOS'USM) et la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ/Conférence centrale) nomment la Commission *pour l'indemnisation des victimes d'abus sexuels commis dans le contexte ecclésial et prescrits* (Commission d'indemnisation).

3.1. Tâches

- 3.1.1. La Commission d'indemnisation examine toutes les demandes présentées par écrit émanant d'une commission d'experts diocésaine, de la CECAR, d'un office d'aide aux victimes reconnu par l'Etat ou d'autres instances similaires, et décide si la victime a droit à une indemnisation.
- 3.1.2. La Commission d'indemnisation transmet à l'instance requérante sa décision accompagnée d'une brève justification.
- 3.1.3. En cas de décision positive, la Commission d'indemnisation fait verser le montant accordé à la victime.
- 3.1.4. La décision de la Commission d'indemnisation est définitive. Tout recours auprès d'une instance ecclésiale supérieure ou ecclésiastique est exclu.
- 3.1.5. La présidente/le président de la Commission d'indemnisation entretient des échanges réguliers avec la CES, VOS'USM et la Conférence centrale. Lors de ceux-ci, il conviendra d'aborder en particulier la question de l'état du fonds d'indemnisation et celle du moment où une éventuelle mesure de réalimentation de ce dernier devrait intervenir.

- 3.1.6. La Commission d'indemnisation rédige chaque année un rapport et une statistique à l'intention de la CES, de VOS'USM et de la Conférence centrale.
- 3.1.7. Les membres de la Commission d'indemnisation sont soumis au devoir de confidentialité.
- 3.1.8. La Commission d'indemnisation se dote d'un règlement.

3.2. Composition

- 3.2.1. La Commission d'indemnisation est composée de sept membres au maximum. Ces derniers sont proposés par la Commission d'experts *Abus sexuels dans le contexte ecclésial* de la CES, puis nommés et engagés par la CES, cela après concertation avec VOS'USM et la Conférence centrale.
- 3.2.2. La Commission d'indemnisation est composée autant que possible d'experts qualifiés et au bénéfice d'une expérience dans le domaine des abus sexuels (p. ex. psychologues, médecins, juristes, collaboratrices ou collaborateurs d'un centre reconnu d'aide aux victimes, thérapeutes engagés auprès d'auteurs d'actes délictueux ou de victimes, etc.).

Les membres de la Commission d'indemnisation agissent de manière autonome et en toute indépendance à l'égard des instances qui les ont nommés

4. Fonds pour le versement des indemnisations

- 4.1. Il existe un fonds constitué par la CES, VOS'USM et la Conférence centrale en faveur des victimes d'abus sexuels.
- 4.2. Le fonds est alimenté par les contributions des diocèses suisses, de VOS'USM et des corporations ecclésiastiques, et complété par des donations de personnes privées ainsi que d'institutions privées ou publiques.
- 4.3. L'administration du fonds est confiée à une institution reconnue de Suisse qui le gère comme un fonds autonome.
- 4.4. La CES, VOS'USM et la Conférence centrale concluent avec ~~et~~ cette institution ~~entre elles~~ une convention qui définit en particulier les éléments essentiels de la gestion de ce fonds.
- 4.5. L'argent de ce fonds sert:
 - à verser les indemnisations
 - à dédommager et à défrayer les membres de la Commission d'indemnisation
 - à couvrir les dépenses à consentir pour l'administration du fonds d'indemnisation et le secrétariat de la Commission d'indemnisation.

5. Indemnisations

- 5.1. Les personnes victimes d'atteintes à leur intégrité sexuelle touchent un montant d'indemnisation de CHF 20'000.- au maximum. Il s'agit d'une somme à caractère unique et forfaitaire.
- 5.2. La Commission d'indemnisation fixe le montant forfaitaire en tenant compte de toutes les circonstances identifiables. Elle retiendra en particulier les répercussions qu'ont eues les atteintes infligées sur l'existence de la victime au niveau de sa santé ainsi qu'à celui de sa vie familiale, professionnelle et sociale, tandis que ce n'est qu'à titre secondaire qu'elle s'attachera à la gravité des violences à caractère sexuel subies. Dans cette évaluation, les éventuelles autres prestations déjà allouées ailleurs au sens du chiffre 2.1. seront également prises en considération.

6. Procédure en vue du versement d'une indemnisation

- 6.1. L'organisme autorisé à recevoir le signalement d'une victime au sens du chiffre 3.1.1. clarifie les tenants et aboutissants. Si celui-ci est convaincu que les conditions décrites aux chiffres 1 et 2 sont remplies, il doit adresser à la Commission d'indemnisation une demande fondée en vue du versement d'un montant d'indemnisation.
- 6.2. La victime est tenue de participer activement à la procédure en vue de la demande d'indemnisation (p. ex. accepter que ses propos soient consignés, remettre des documents, délier quelqu'un du secret professionnel, etc.).
- 6.3. La Commission d'indemnisation examine la demande. Elle prend une décision finale et la transmet à la commission d'experts requérante.
- 6.4. L'organisme ayant déposé la demande informe la victime de la décision.
- 6.5. La Commission d'indemnisation fait verser le montant d'indemnisation à la victime.
- 6.6. Là où c'est encore possible, il appartient à l'organisme ayant soumis la demande de réclamer la somme versée auprès du prévenu. Le paiement du montant effectué par ce dernier dans ce cadre est attribué au fonds d'indemnisation.

7. Dispositions finales

- 7.1. Ces directives ont été approuvées par la CES le 2.3.2021, VOS'USM le 5.2.2021 et la Conférence centrale le 19.3.2021.
- 7.2. Elles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.
- 7.3. Les modifications ou ajouts apportés à ces directives nécessitent l'accord écrit de la CES, de VOS'USM et de la Conférence centrale.
- 7.4. A nouveau, les directives seront valables pour une durée de cinq ans, à savoir jusqu'au 30 juin 2026.

- 7.5. Au besoin, elles pourront être prorogées pour cinq années supplémentaires à la fin de chaque période de validité.

Fribourg, le 11 juin 2021

Mgr Felix Gmür
Président de la CES

Erwin Tanner
Secrétaire général de la CES

Fribourg, le 16 juin 2021

Père-Abbé Peter von Sury OSB
Président de la VOS'USM

Zurich, le 11 juin 2021

Renata Asal-Steger
Présidente de la RKZ

Daniel Kosch
Secrétaire général de la RKZ